

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération du Conseil Métropolitain

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

n°CM-30032022-03

22 AVR. 2022

ARRIVÉE

Séance du 30 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente du mois de mars, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en visioconférence, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, suite à la convocation qui a été faite le mardi vingt-deux mars, laquelle convocation a été affichée au siège du syndicat mixte. L'objet de la présente délibération devait être initialement soumise lors du Conseil Métropolitain du dix-huit mars deux mil vingt-deux, qui n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Étaient présents (7) :

MM. Pierre ANSART, Jean-Jacques COTTEL, Christophe DUMONT, Jean-Paul FONTAINE, Pierre GEORGET, Frédéric LETURQUE, Françoise ROSSIGNOL.

Absents excusés (16) :

MM. Stéphane TONELLE, Jean-Marcel DUMONT, Christian POIRET, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Nicolas DESFACHELLE, Alain CAYET, Frédéric DELANNOY, Joel PIERRACHE, Gilles GRÉVIN, Xavier BARTOSZEK, Michel SEROUX, Gérard NICOLLE, Ernest AUCHART, Gérard DUÉ, Véronique THIÉBAUT

Objet : Convention entre le représentant de l'État et le Pôle Métropolitain Artois Douaisis (PMAD) pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Le syndicat mixte s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés en vertu de l'article L.2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu de de l'article L.231-3 al.2. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 1. Le syndicat mixte s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, le syndicat mixte peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Article 2. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 3. Le syndicat mixte s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 4. Lorsque cela est possible, le syndicat mixte transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la convention, objet de la présente délibération, entre le syndicat mixte et le représentant de l'Etat pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 AVR. 2022

ARRIVÉE



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

A large, loopy handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of the President mentioned in the text above.